

de l'Etat

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI**

**N° 08/00394
du 14/10/2008**

LG/OG

*Droits en reversion: des lors que l'autorité administrative
décide de préciser les coordonnées d'un ordre
d'avocat, ce doit être celles d'un Ordre d'avocat
pouvant apporter une assurance effective au
revenu, soit l'Ordre des Avocats du lieu de reversion*

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

**Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté**

INTIME :

**M. José N ~~XXXXXXXXXXXX~~
né le 21 Juin 1977 à KINSHASA (CONGO)
de nationalité Congolaise**

Non comparant

Représenté par Mc CHAMPAGNE, avocat au barreau de Douai

CONSEILLER DELEGUE :

**L. GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 01/09/2008 pour remplacer le premier
président empêché**

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 14/10/2008 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 14/10/2008 à *15 h 35* -

*
*
*

N° 08/00394 - LG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 09/10/2008 régulièrement notifié à Monsieur José N [REDACTED] A ressortissant congolais, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 09/10/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur José N [REDACTED] A, dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Octobre 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur José N [REDACTED] A dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Préfet de l'Oise par déclaration du 13/10/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 heures 23 ;

Ouf la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE ,

DÉCISION

Le premier juge a rejeté la demande formée par M le Préfet de l'Oise tendant à la prolongation de la rétention de M N [REDACTED] au motif qu'étant placé au Centre de rétention de Lesquin, la notification de ses droits aurait dû mentionner les coordonnées du Barreau de Lille et non ceux des Barreaux de Beauvais, Compiègne et Senlis.

Au soutien de son appel, M le Préfet fait valoir que la réglementation en vigueur n'impose nullement à l'autorité administrative de communiquer les coordonnées du Barreau de Lille ou de l'association "Cimade", le Ceseda n'imposant que l'information de l'étranger de la possibilité de communiquer notamment avec un conseil de son choix.

Sur ce:

C'est à juste titre que l'appelant rappelle que l'article l'article L.553-1 du Ceseda n'impose à l'autorité administrative que de rappeler aux étrangers placés en rétention notamment qu'ils ont la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Cependant dès lors que dans l'acte de notification des droits, l'autorité préfectorale prend l'initiative de préciser les coordonnées téléphoniques des organes représentatifs des barreaux, il doit veiller à préciser celles des ordres des avocats pouvant apporter aux retenus une assistance effective dès leur arrivée au lieu de rétention soit l'ordre des Avocats du lieu de la rétention.

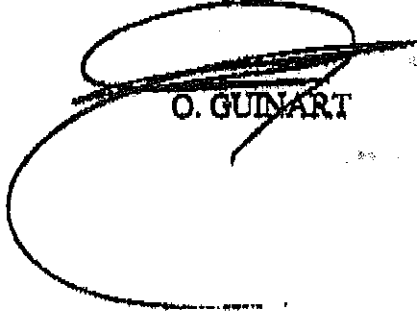
Considérant que M N [REDACTED] A était placé en rétention à Lesquin il incombait donc à l'autorité administrative, si elle estimait utile de lui préciser les coordonnées d'un ordre, de lui indiquer celles du Barreau de Lille.

PAR LES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

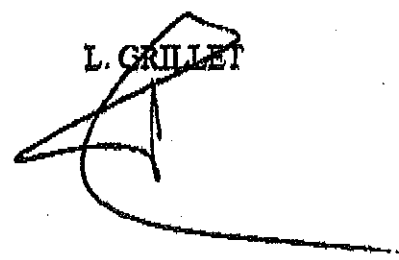
Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER



O. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE



L. GRILLET

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

